

REVUE BELGE  
DE  
NUMISMATIQUE

PUBLIÉE  
SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE

—————  
DIRECTEURS :

MM. LE V<sup>ic</sup> B. DE JONGHE, LE C<sup>ie</sup> TH. DE LIMBURG-STIRUM ET A. DE WITTE

—————  
1904  
SOIXANTIÈME ANNÉE



BRUXELLES,  
J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,  
*Rue de la Limite, 21.*

—————  
1904

LES INSIGNES  
DE LA  
CONFRÉRIE DES PAUVRES PRISONNIERS  
DE LIÈGE.

---

PLANCHE I.

Ernest de Bavière, élu évêque de Liège en 1581, dota la principauté de nombreux établissements d'instruction et de bienfaisance. Il était fort charitable envers les pauvres.

C'est sous son règne, le 15 mars 1602, que les deux confréries, dites de charité, furent instituées, l'une pour soulager les pauvres honteux, l'autre pour suppléer à tous les besoins des prisonniers, pour accompagner les condamnés aux lieux d'expiation et pour prendre soin de leur sépulture.

C'est à cette dernière qu'appartiennent les insignes qui font le sujet de cette notice.

A son origine, le nombre des confrères était limité à vingt-deux, y compris les maîtres, assistants, secrétaire, receveur et tenant *boëttes*.

Cette confrérie étant sous la direction du haut clergé, beaucoup de personnes notables de la ville en firent partie. Elle prit alors un tel développement qu'en 1660, S. A. S. Maximilien-Henri de Bavière, prince-évêque de la principauté à cette

époque, augmenta de dix le nombre des confrères, afin qu'il y eût plus de membres tenant *boëttes*.

Le succès de cette institution alla toujours grandissant.

En 1746, parut chez la veuve Bourguignon, imprimeur de la confrérie, rue Féronstrée, à Liège, une nouvelle édition des règles de la confrérie, sous le titre : *L'abrégé des grâces et indulgences accordées aux confrères et consœurs de la compagnie ou confrérie de la miséricorde chrétienne envers les pauvres prisonniers de la cité de Liège qui est annexée et fait partie de l'archi-confrérie de miséricorde de la ville de Rome.*

Ce volume donne la nomenclature des statuts et règles de la confrérie. Il nous apprend que l'association de Rome, à laquelle elle était annexée, fut instituée en 1579 par Jean le Tellier et François de Nation, religieux d'une vie exemplaire, confirmée et érigée en archi-confrérie sous le pape Grégoire XIII par bulle du 6 novembre 1582.

Elle ne fut pas la première instituée, car au XV<sup>e</sup> siècle il en fonctionnait déjà une à Aire, dans le Pas-de-Calais, sous le titre de Confrérie de Saint-Jean décollé. (*Voy. la Revue belge de Numismatique*, 1860, p. 330, et 1871, p. 308.)

Les articles concernant *La Postulation et Réception des nouveaux membres* sont assez intéressants pour être reproduits.

« ARTICLE I<sup>er</sup>. — Celui qui aspire à entrer dans la compagnie ne doit avoir en vue que Dieu et l'amour du prochain.

» ART. II. — Il doit avant tout se présenter aux maîtres pour obtenir la permission de les accompagner dans leurs distributions et autres exercices.

» ART. III. — Lorsque les maîtres auront connu du zèle et bonne conduite de tel postulant, ils le présenteront à la compagnie laquelle, après avoir imploré le secours du Saint Esprit par le *Veni Creator* qui sera récité dans la chambre, tous les confrères assemblés voteront en secret, selon l'ancien usage, avec des fèves blanches et noires.

» ART. IV. — S'il est reçu, soit unanimement, soit par la pluralité, il fera son épreuve pendant un an tout entier, en assistant aux quatre assemblées générales prescrites par les statuts, à effet de relire toutes les règles et ne pourra, pendant le dit an, s'exempter d'aucune exécution, ni d'aucune visite que feront les maîtres dans les prisons, à moins que pour bonnes raisons connues aux dits maîtres il n'en ait obtenu la permission.

» ART. V. — L'an révolu, il sera de nouveau représenté à la compagnie pour y être reçu et agrégé, à quel effet on observera toutes les formalités ci-dessus prescrites pour son admission à l'épreuve.

» ART. VI. — Dès que quelqu'un se sera présenté et aura donné des marques sincères du désir d'entrer dans la compagnie, il lui sera donné un livre aux règles pour les étudier, avant d'être présenté à la compagnie.

» ART. VII. — Tous confrères informés de

quelques défauts dans le postulant, qui pourraient dans la suite occasionner des disputes, ou même ralentir entre les confrères cet amour réciproque qui est le premier fruit de la charité chrétienne, seront obligés d'en avertir l'un ou l'autre des maîtres qui devra les dénoncer dans l'assemblée, sans cependant faire connaître, encore moins nommer le confrère qui les aura décelés.

» ART. VIII. — Si tels rapports, après mur examen de la vérité, se vérifiaient, le postulant sera renvoyé le plus poliment que possible et avec cette charité fraternelle qui doit caractériser les membres de cette compagnie, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, relever les motifs du refus, sans manquer au serment du secret qu'ils ont fait à leur réception.

» ART. IX. — Toute personne de bonne fame et de bonnes mœurs seront recevables, ne fut que la conduite de leur père et mère n'aurait été souillée de faits susceptibles de reproche. »

Voici le serment que prête le postulant après son admission définitive dans la compagnie :

« Moi, N..., N., je promets d'observer les règles de la Compagnie de la miséricorde chrétienne envers les pauvres prisonniers, usances et modération d'icelles comme avec les recés qui sont et seront faits dans les assemblées, sans y contrevenir, les secrets desquelles et de la dite compagnie, je ne révélerai à personne qui soit, directe-

ment ni indirectement, et me porterai pour l'union des confrères, l'avancement et profit, soulagement et délivrance des pauvres prisonniers, autant que possible me sera, et payer les amendes y étant échu, sans aucune difficulté.

» Ainsi je jure, ainsi m'aide Dieu et tous les saints du Paradis. »

Ce serment est prêté en présence de toute la compagnie assemblée à l'hôtel de ville, vers les huit heures du matin. On se rend ensuite à l'église ou l'on récite le *Veni Creator* avant de commencer la messe du Saint Esprit. A l'offertoire, le prêtre fait un sermon, après lequel le postulant prête serment et communie.

La cérémonie terminée, le postulant donne la main, embrasse tous les confrères en commençant par les maîtres et continuant par les plus vieux; puis on lui donne le diplôme de membre muni du cachet de la compagnie.

Le premier dimanche d'octobre, chaque année, le corps de la Compagnie de la Miséricorde est convoqué à l'hôtel de ville, à 8 1/2 heures du matin, pour procéder à l'élection des nouveaux maîtres.

Cette compagnie de charité qui, aujourd'hui, date de trois cents ans, n'a jamais cessé de fonctionner.

Depuis l'abolition de la peine de mort, les membres de cette compagnie ont pour principal but de moraliser les prisonniers, de s'informer de

leur famille pour leur venir en aide, s'il y a nécessité.

Les ressources ordinaires dont dispose la compagnie, proviennent des collectes hebdomadaires faites par ses membres.

Les réunions ont lieu dans la salle de la commission administrative des prisons, en la maison cellulaire de Liège.

Elle est composée actuellement de douze membres, honorables commerçants, magistrats et rentiers de la ville, auxquels les vieux liégeois ne sauraient refuser leur obole, lorsque le collecteur prononce le... « *pour les pauvres prisonniers, s'il vous plaît.* »

Le Jeudi-Saint, ils sont autorisés à collecter aux portes des principales églises de la ville.

A la Fête Dieu, ils assistent en corps à la procession de la cathédrale ; ils sont alors précédés du varlet revêtu d'un manteau en drap bleu foncé avec pelérine de velours rouge-grenat, retenu au cou par une agrafe avec chaînette en argent. Sur le manteau, à gauche, se montre le grand insigne, représenté planche I, n° 4. Comme coiffure, il porte un béret en drap bleu bordé rouge-grenat, avec pompon de même couleur.

Il tient de la main droite une masse garnie au pied et au centre d'ornements en argent. Sur le socle, un groupe en argent représentant la décollation de saint Jean-Baptiste.

Ce groupe est composé de trois personnages :

Le bourreau tenant de la main droite le glaive; de la gauche, il élève par la chevelure la tête de saint Jean-Baptiste, qu'il pose sur un plat que Salomé soutient de ses mains; à leurs pieds gît le corps de saint Jean-Baptiste.

Je lis dans l'encyclopédie de Courtin (1831) :

« Salomé, princesse juive de la famille d'Hérode, est célèbre dans le Nouveau Testament, par la mort de Saint Jean-Baptiste, dont elle obtint la tête de son oncle, Hérode Antipas. Elle avait cédé en cette circonstance aux instigations de sa mère Hérodiade, irritée de ce que saint Jean avait blâmé son commerce criminel avec le frère de son mari.

» Le second mari de Salomé, Aristobule, fils d'Hérode (roi de Chalus et petit-fils d'Hérode-le-Grand), fut fait roi de la petite Arménie par Néron, en l'an 54 de Jésus-Christ. Salomé mourut en 72.

» *Une médaille unique*, découverte par Cousinery, offre, d'un côté, la tête du roi Aristobule avec la légende presque effacée qui exprimait son nom; au revers est le portrait de Salomé avec la légende lisible : Βασιλισσης Σαλωμησ (de la reine Salomé). Cette médaille est reproduite dans l'iconographie grecque de Visconti, tome III, page 311. »

La Bible dit que Salomé, sur l'ordre de sa mère, demanda à Hérode que la tête de saint Jean lui fût servie sur un plat d'argent.

Il n'osa manquer au serment qu'il lui avait fait



d'accomplir ses désirs, lui demandât elle même la moitié de son royaume. Jean fut décapité et sa tête apportée à Salomé, qui la donna à sa mère.

Je n'ai pu savoir à quel sculpteur on peut attribuer ce petit chef-d'œuvre, qui est conservé religieusement à côté d'un même groupe en bois de dimensions un peu plus grandes.

A la procession vient, après le varlet, le plus jeune membre porteur de l'étendard de la Confrérie, sur lequel est reproduit, d'un côté, en médaillon, la tête de saint Jean-Baptiste sur le plat, et de l'autre côté, aussi en médaillon, la façade de l'ancienne prison de Liège. Suivent alors les membres décorés de leurs insignes et porteurs de flambeaux avec plaques sur lesquelles la tête de saint Jean-Baptiste sur le plat est représentée en peinture.

Le grand médaillon, de forme ovale, représentant la tête de saint Jean-Baptiste, au centre d'un grand plat bordé d'une couronne de feuilles de laurier, représenté au n° 1, planche I, n'est pas connu des membres actuels de la compagnie liégeoise, mais on suppose qu'il était porté en sautoir par le régent lors des grandes cérémonies. Ce médaillon est en bronze doré, il porte au revers les initiales H . M . L . gravées au burin.

L'insigne que portaient les membres, représente la tête de saint Jean-Baptiste sur un plat avec bordure en grènetis. Au revers on lit, au burin, l'inscription suivante : COMPAGNIE DE

LA CHARITÉ, ÉRIGÉE A LIÈGE EN 1602.  
Cet insigne est en argent avec plat en vermeille et muni d'une bélière (voir pl. I, n° 2).

Un insigne qui doit être postérieur au précédent, porte la tête de saint Jean avec auréole dorée, au revers se trouve inscrit : COMPAGNIE DE LA CHARITÉ et le numéro du détenteur. Au lieu d'une bélière, cet insigne est muni d'une agrafe prise dans l'auréole (voir pl. I, n° 3).

La compagnie en possède avec l'auréole soudée et d'autres faits d'une pièce. Il est donc probable que cet insigne est postérieur au n° 1 et qu'après avoir fait l'essai de l'auréole soudée, on l'aura adoptée et confectionnée d'une pièce.

En tout cas, ce changement d'insigne prouve qu'il y en a de différentes époques, mais il est impossible de les préciser.

En dehors des processions, les membres de la compagnie ne portent ces insignes que lorsqu'ils sont en fonction, c'est-à-dire lorsqu'ils sont porteurs de leurs boîtes pour collecter dans leur circonscription.

Je ne peux me dispenser de dire que chez certains membres la boîte était un objet de luxe; elle était petite, en bois de mérisier finement travaillé et munie d'un couvercle sur la face intérieure duquel était artistement peinte la tête de saint Jean-Baptiste sur le plat.

Avant l'abolition de la peine de mort, les membres porteurs de leurs boîtes étaient seuls

autorisés à pénétrer dans le lieu réservé pour l'exécution des criminels.

Suivant les règles touchant les condamnés à mort, il est dit à l'article VII : « Il ne sera permis à aucun des confrères de donner sa *boëtte* à aucun étranger pour entrer dans le lieu d'exécution ».

Pour terminer, je dirai que, dans le catalogue des collections léguées à la ville de Liège, par M. Ulysse Capitaine, et déposées à l'Université, on peut voir figurer au chapitre *Gravures*, sous le numéro 675 : Décollation de saint Jean-Baptiste, par Michel Natalis, et n<sup>os</sup> 1156 à 1158 : Trois têtes de saint Jean-Baptiste, gravées pour la confrérie des prisonniers de Liège. Il est à présumer que ces têtes représentent les insignes mentionnés dans cette notice et qu'elles ont été gravées par Michel Natalis.

HAMAL-MOUTON.

---



N° 1



N° 2



N° 3



N° 4